

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par Patricio ANDREU
patricio.andreu@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
N° 2506/13/34**

mettant en demeure la SARL GIMENEZ à Bordes
de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux :
- d'autorisation n° 98/IC/294 du 22 octobre 1998
- portant l'agrément n° 09/IC/09 du 20 janvier 2009
et prescrivant des mesures d'urgence

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} et notamment l'article L 514-1-I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/IC/294 du 22 octobre 1998, autorisant l'exploitation sur la commune de Bordes d'une installation de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/09 du 20 janvier 2009, portant l'agrément à la SARL GIMENEZ pour réaliser les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 64 000 21 D) sur son site de Bordes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les constats effectués le 8 janvier 2013 indiquent de nombreux écarts au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit à l'article L. 514-1 I du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL GIMENEZ, implantée parc des activités Clément à Bordes, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois, les dispositions ci-après :

- rendre étanche et reliée à un déboureur séparateur d'hydrocarbures la zone affectée à l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution (article 7.1 - APC n° 09/IC/09) ;
- stocker dès à présent tous les VHU non dépollués répartis actuellement sur l'ensemble du site dans la zone prévue à cet effet (article 5 - APC n° 09/IC/09) ;
- justifier que le déboureur séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé après le résultat de l'analyse du 21 septembre 2012, ou à défaut, d'engager immédiatement son nettoyage (article 3.2 - APC n° 98/IC/294) ;
- doubler par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes la zone grillagée au Sud-Est (article 1.1 - APC n° 98/IC/294) ;
- transmettre les résultats d'analyses sur les rejets aqueux en sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures (article 2.4 - APC n° 98/IC/294) ;
- clôturer l'ensemble du site et fermer par un portail la zone Sud-Est où se trouve une habitation (article 2.4 - APC n° 98/IC/294).

Article 2 :

La SARL GIMENEZ, implantée parc des activités Clément à Bordes doit, dans le cadre de mesures d'urgence prendre les dispositions suivantes :

- stocker les VHU contenant des fluides frigorigènes dans la zone des véhicules en attente de dépollution, jusqu'à la justification à l'inspection des installations classées de la possession du certificat de capacité, conformément à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- procéder immédiatement à l'élimination en centre agréé des VHU dépollués de manière à ne conserver qu'une hauteur maximale de 2 VHU, ayant au préalable, pris soin d'enlever les pneumatiques. Les justificatifs de l'élimination de ces VHU devront être transmis à l'inspection ainsi qu'une planche photographique des différentes zones de stockage après réaménagement. En cas de transport transfrontalier, transmettre préalablement à l'IIC le document figurant à l'annexe VII du règlement du 14 juin 2006, signé par la personne qui organise le transfert avant que le prochain transfert transfrontalier n'ait lieu ;
- entreposer les moteurs dépollués sur une aire étanche avec dispositif de rétention.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, d'un an pour les tiers.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GIMENEZ et à M. le Maire de la commune de Bordes.

Fait à Pau, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal VION